

Cadre réglementaire Confinement Version consolidée au 06/11/2020 (changements/précisions <u>soulignés en rouge</u>)

Liberté Égalité Fratemité		(changements) predictions soundines en rouge
Types d'activités	Références	Type de mesure
Déplacements		
Déplacements	Article 4 du décret	Les déplacements hors du domicile sont interdits, à l'exception des:  1°) Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou examen;  2°) Déplacements pour un concours ou examen;  2°) Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées liste sur gouvernement.fr), le retrait de commandes et les livraisons à domicile;  3°) Consultations, examens et soins ne pouvant ni être assurés à distance ni différés et l'achat de médicaments;  4°) Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants;  5°) Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants;  5°) Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie;  7°) Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public;  8°) Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative;  9°) Déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires
Rassemblements		
Rassemblements	Article 3 du décret Article 38 du décret + Arrêté préfectora	Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception:  1) Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI)  2) Des rassemblements à caractère professionnel  3) Des services de transport de voyageurs  4) Des ERP autorisés à ouvrir  5) Des cérémonies funéraires  6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989  7) Des marchés alimentaires (article 38 du décret)  Recommandations:  Les cérémonies commémoratives devront se tenir en format restreint (sans public/ni porte drapeau)  Mesure locales:  Le port du masque obligatoire:  - au sein des manifestations revendicatives mentionnées à l'article L.211-1 du CSI, cérémonies funéraires, cérémonies publiques mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique, marchés publics, rassemblements à caractère professionnel, parcs de stationnement centres commerciaux et hypermarchés  - dans un périmètre de 50 mètres aux abords des établissements scolaires, des centres commerciaux et hypermarchés et des gares de transport terrestre, ferroviaire et lacustre durant les horaires de fonctionnement de ces établissements.
Port du masque		
Obligation de port du masque	Article 1 du décret Article 2 du décret Titre 2 du décret Article 27 du décret Annexe 1 du décret + Arrêté préfectora	Les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique)  Mesure locales:  Le port du masque obligatoire:  - au sein des manifestations revendicatives mentionnées à l'article L.211-1 du CSI, cérémonies funéraires, cérémonies publiques mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique, marchés publics, rassemblements à caractère professionnel, parcs de stationnement centres commerciaux et hypermarchés

Types d'activités	Références	Type de mesure
Culture et vie sociale		
ERP de type L		
Salles de projection (cinémas) et salle de spectacles (théâtres, salle de concert, cabarets, cirque non forains)		Fermeture au public des ERP de type L, à l'exception:  - Des salles d'audience des juridictions - Des crématoriums
Salles à usage multiple (salle des fêtes ou salles polyvalentes)		- Des chambres funéraires - Des activités des artistes professionnels (à huis clos)
Salles d'audition, de conférences, de réunions, de quartier	Article 45 du décret	<ul> <li>Des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires) uniquement dans les salles à usage multiple.</li> <li>Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH.</li> <li>Des formations continues ou professionnelles.</li> <li>Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.</li> <li>Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire.</li> <li>De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité.</li> <li>De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.</li> <li>Les personnes accueillies ont une place assise, distance minimale d'un siège entre deux personnes ou groupe de six personnes à respecter, accès aux espaces permettant des regroupements interdits (sauf ils sont aménagés de manière à respecter les règles de distanciation sociale.</li> <li>Port du masque obligatoire sauf pendant la pratique des activités sportives ou artistiques.</li> <li>Mesure locale:</li> <li>Les buffets et les buvettes sont interdits dans les ERP et les marchés de plein air</li> </ul>
ERP de type CTS		
Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)	Article 45 du décret	FERMETURE, à l'exception:  - Des activités des artistes professionnels (à huis clos)  - Des évènements indispensables à la continuité de la vie de la Nation.  - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire.  - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics en situation de précarité.  - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
ERP de type S		
Bibliothèques, centre de documentation, et par extension médiathèques	Articles 45 du décret	FERMETURE, à l'exception:  - Des activités de retrait de commande et de la restitution de document réservé;  - De la bibliothèque nationale de France, qui peut accueillir du public sur rendez-vous;  - Des évènements indispensables à la continuité de la vie de la Nation.  - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire.  - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics en situation de précarité.  - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
ERP de type Y	'	
Musées et monuments	Article 45 du décret	FERMETURE, à l'exception:  - Des évènements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.  - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire.  - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics en situation de précarité.  - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
ERP de type R		
Etablissements d'enseignement artistique (conservatoires)	Article 35 du décret	Fermeture au public, sauf pour : - Les pratiques professionnelles ; - Les formations délivrant un diplôme professionnel ; - Les enseignements intégrés au cursus scolaire (mais pas pour les activités extra-scolaires).
Sports et loisirs		

Types d'activités	Références	Type de mesure
ERP de type X		
Etablissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)	Article 42 à 44 du décret	Fermeture au public des établissements sportifs couverts, à l'exception:  - De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huit clos)  - Des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires) et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle;  - Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH  - Des formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles  - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation  - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements  - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité  - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination  Port du masque obligatoire sauf pendant la pratique des activités sportives ou artistiques.  Mesures locales: L'accès aux vestiaires dans les établissements sportifs est interdit à l'exception des vestiaires des piscines couvertes.
ERP de type PA		
Etablissements sportifs de plein air	Article 42 à 44 du décret	Fermeture au public des établissements sportifs de plein air, à l'exception:  De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos)  Des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires)  Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH  Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles  Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation  Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements  De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité  De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination  Port du masque obligatoire sauf pendant la pratique des activités sportives ou artistiques.  Mesures locales: L'accès aux vestiaires dans les établissements sportifs est interdit.
Stades et Hippodromes (ERP de type PA)	Article 42 du décret	Fermeture au public des stades et hippodromes, mais autorisation de la pratique des sportifs professionnels et des compétitions sportives à huit clos (matchs de football professionnel, courses hippiques)
Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)	Article 42 du décret	Fermeture au public des parcs à thème et parcs zoologiques
ERP de type P		
Salles de danse (discothèques)	Article 45 du décret	Fermeture au public des discothèques, à l'exception:  Des évènements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.  Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire.  De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics en situation de précarité.  De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.)	Article 45 du décret	Fermeture au public des salles de jeux, à l'exception :  - Des évènements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.  - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire.  - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics en situation de précarité.  - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
Economie et tourisme		
ERP de type N (et EF et OA)  - Restaurants (type N) - Débits de boissons (type N) - Etablissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) - Restaurant d'altitude (OA)	Article 40 du décret	Fermeture au public des ERP de type N, à l'exception :  - Des activités de livraison et de vente à emporter  - Du « room service » des restaurants et bars d'hôtels  - De la restauration collective sous contrat ou en régie

Types d'activités	Références	Type de mesure
- Restaurants routiers (type N)	Article 40 du décret	Fermeture des restaurants routiers, à l'exception : - Des activités de livraison et de vente à emporter ; - de la restauration assurée au bénéfice exclusif de professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin.
ERP de type O		
Hôtels (ERP de type O)	Article 27 et 40 du décret	Mesures automatiques :  - Ouverture au public des hôtels  - Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements  - Interdiction de la restauration et des débits de boisson des hôtels, à l'exception du « room service » des restaurants et bars d'hôtels
ERP de type M		
Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux	Article 37 du décret	Fermeture au public sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commande, ou à l'exception des activités suivantes :  Entretien, esparationne courroite technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles;  Commerce de criparation de motocovelos et cycles;  Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles;  Commerce de détail des produits suggés;  Commerce de détail des produits suggés;  Commerce de détail des produits suggés;  Commerce de détail de produits su base de viande en magasin spécialisé;  Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé;  Commerce de détail de produits à base de viande en magasin spécialisé;  Commerce de détail de produits à l'est produits à l'est produits à leur en magasin spécialisé;  Commerce de détail de produits à l'est produits à l'est produits à l'est produits à l'est produits alle controllés de l'est produits à l'est p

Types d'activités	Références	Type de mesure
··		"
Centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces et autres magasins de vente de plus de 400 m² (ERP de type M)	Article 37 du décret	Mesure automatique: - Fermeture au public sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commande, et à l'exception des activités autorisées dans l'article 37 du décret - Jauge de 4m² par personne dans l'ensemble des commerces (hors zone technique et sans comprendre les personnels) - la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci  Mesure locale: Port du masque obligatoire au sein et dans un périmètre de 50 mètres des centres commerciaux et hypermarchés aux horaires d'ouverture
ERP de type T		
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire	Article 39 du décret	Fermeture au public des ERP de type T, à l'exception:  - Des évènements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.  - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire.  - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics en situation de précarité.  - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
ERP de Type U		
Etablissements de cure thermale ou de thalassothérapie	Article 41 du décret	Fermeture au public des établissements thermaux
Hors ERP		
Villages vacances Campings Hébergements touristiques	Article 41 du décret	Fermeture au public des campings, villages vacances et hébergement touristique, sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'isolement ou la mise en quarantaine
Plages, lacs et plans d'eau	Article 46 du décret	Mesure automatique : maintien de l'ouverture des plages, lacs et plans d'eau
Activités nautiques et de plaisance	Article 46 du décret	Interdiction des activités nautiques et de plaisance
Parcs et jardins	Article 46 du décret	Mesure automatique : maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine
Marché en plein air et couverts, alimentaires et non alimentaires	Article 38 du décret	- Autorisation des marchés <b>alimentaires</b> , couverts ou non, et de la vente de <b>graines, semences et plans de fruitières et légumières</b> . - Jauge de 4 m².
Activités à domicile	Article 4 du décret	Les activités professionnelles à domiciles suivantes sont autorisées :  - Les activités professionnelles de services à la personne mentionnées à l'article D. 7231-1 du code du travail, à l'exception des activités de cours à domicile (sauf soutien scolaire qui est permis).  - Les activités à caractère commercial, sportif ou artistique si elles sont autorisées dans les ERP;  - Toutes les autres activités, notamment les activités mentionnées aux 2° et 8°du I de l'article 4 (consultations médicales, etc.) et les activités qui s'exercent nécessairement au domicile des clients (plombier, électricien, etc.).
Enseignement et jeunesse		
ERP de type R		
Etablissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels)	Article 36 du décret	Mesures générales : - Port du masque obligatoire pour les personnels - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes
Maternelles et élémentaires	Article 36 du décret	Mesures automatiques : - Port du masque obligatoire pour les personnels, et les élèves à partir de l'école élémentaire - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes  Mesure locale - Port du masque obligatoire dans un périmètre de 50 mètres aux abords de l'établissement, durant les horaires de fonctionnement.

Types d'activités	Références	Type de mesure
Collèges et lycées	Article 36 du décret	Mesures automatiques : - Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens - Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement - Limitation du brassage des groupes  Mesure locale - Port du masque obligatoire dans un périmètre de 50 mètres aux abords de l'établissement, durant les horaires de fonctionnement.
Etablissement d'enseignement et de formation (universités)	Articles 34 et 35 du décret	Fermeture des établissements d'enseignement supérieur et de formation continue, à l'exception:  - Des formations pratiques ne pouvant être effectuées à distance, après autorisation accordée par le recteur académique  - Des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants  - Des bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous  - Des services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation  - Des services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées  par les associations étudiantes
Centres de vacances et de loisirs	Article 32 du décret	Mesure automatique: seules activités autorisées : accueils de loisirs périscolaires. Port du masque obligatoire pour les encadrants et les enfants à partir de 6 ans. Distanciation à 1m dans la mesure du possible.
Concours et examens		
Concours et examens	Article 28 du décret	Concours et examens autorisés dans tous les ERP
Formation professionnelle et continue	Article 35 du décret	Formations autorisées:  - Formation professionnelle lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance;  - Auto-école pour l'accueil des candidats pour les besoins des épreuves du permis de conduire;  - Etablissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures lorsqu'elles ne peuvent être assurées à distance;  - Formation professionnelle des agents publics lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance;  - Formation professionnelle maritime lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance;  - Etablissements d'enseignement artistique pour les pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance;  - Etablissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique pour l'accueil des élèves dans les classes à horaires aménagés, en série technologique des sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse et pour les 3° cycles et cycles de préparation à l'enseignement supérieur;  - Ecole polytechnique et organismes de formation militaire lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance;  - Activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur.
Cultes		
ERP de type V		
Lieux de cultes	Article 47 du décret	Mesures automatiques :  - Ouverture au public sans rassemblement ou réunion (pas de cérémonie)  - Autorisation uniquement des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes  - Port du masque obligatoire sauf rituel
Administrations et services publics		
ERP de type W		
Administrations	1	- Maintien de l'accueil dans les services publics - Généralisation du télétravail pour ceux qui le peuvent (sans déclenchement des PCA)
Mariage civils dans les mairies	Article 27 du décret	Mesures automatiques : - Port du masque obligatoire - Distanciation physique de droit commun (1 mètre) - Limite de 6 personnes autorisées pour le mariage civil <u>et pour le PACS.</u>
Hors ERP		

Types d'activités	Références	Type de mesure
Activités non commerciales autorisées	Article 28 du décret	Les établissements et activités pouvant continuer à accueillir du public malgré les interdictions de déplacements sont :  - Services publics (à l'exception de ceux fermés par le décret) - Accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c.a Activités des agences de placement de main-d'œuvre - Activités des agences de travail temporaire - Services funéraires - Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires - Laboratoires d'analyse - Refuges et fourrières - Services de transports - Des évènements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics en situation de précarité De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
Transports		
Transports en commun urbain et trains (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports)	Articles 14 à 16 du décret + Arrêté préfectoral	Mesures automatiques prévues dans le décret :  - Masque obligatoire  - Distanciation physique dans la mesure du possible +  Mesures locales :  Masque obligatoire aux abords des gares de transport terrestre, ferroviaire et lacustre, durant les horaires de fonctionnement de ces établissements.
Taxi/ VTC et covoiturage	Article 21 du décret + Arrêté préfectoral	Mesures automatiques prévues dans le décret : - Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée (sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée) + Mesures locales : Masque obligatoires aux abords des gares de transport terrestre, ferroviaire et lacustre, durant les horaires de fonctionnement de ces établissements.
Transport scolaire	Article 14 du décret	Mesures automatiques prévues dans le décret : - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible
Petits trains touristiques	1	Interdiction de la circulation des petits trains touristiques
Remontées mécaniques	Article 18 du décret	Mesures automatiques prévues dans le décret : - Masque obligatoire sauf dans les téléskis, et sauf dans les télésièges lorsque la distance d'un siège est respectée - Distanciation physique dans la mesure du possible